

## CGARANTI TACHE ET DECHIRURE (Produits textiles)

### - NOTICE D'INFORMATION -

Contrat d'assurance à adhésion facultative n° 2 500 208-0001 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par Cdiscount, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »), auprès de AIG Europe Limited, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, ayant son siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée et contrôlée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, adresse postale : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, RCS Nanterre 752 862 540, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « AIG »), et géré par SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par Cdiscount au titre de la dérogation prévue à l'article R 513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

SPB est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

**SPB est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre des « CGaranti Tache et déchirure »**

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par voie postale : SPB Cdiscount Textile Protect (\*)  
-CS 90000-  
76095 Le Havre Cedex
- sur le site <https://cdiscout.spb.eu>

## 1 - DEFINITIONS

- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire du Bien assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Adhérent.
- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien assuré et subi par le Bien assuré.
- **Bien assuré** : Tout vêtement ou bien textile acheté neuf sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) dont les références et le prix figurent sur la facture émise par Cdiscount et sur le Certificat d'adhésion, à l'exclusion des biens suivants et selon la nomenclature produits de Cdiscount-: Les torchons, les chaussures, la lingerie, les sous-vêtements, les chaussettes, les collants, les bas, les mi-bas, les socquettes les leggings, les chaussons, les accessoires (bonnets, gants...), les tabliers, blouses et vêtements de travail, les peignoirs, les draps de bain, les gants de toilette, les serviettes de toilette, les vêtements de nuit, les produits d'incontinence, les produits d'entretien et d'hygiène.  
Ou le Bien de substitution fourni par Cdiscount à l'Adhérent dans le cadre des garanties contractuelles de Cdiscount, pendant la durée des Garanties.
- **Brûlure** : Dommage sur le Bien assuré provoqué par le feu, un objet brûlant, un produit toxique ou de l'électricité, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**
- **Certificat d'adhésion** : Document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Date de livraison du Bien assuré** : Date de prise de possession physique du Bien assuré par l'Adhérent ou le réceptionnaire du Bien assuré.

- **Déchirure** : Rupture ou ouverture inhabituelle du Bien assuré provoquée par un Accident, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**
- **Dommage matériel accidentel**: Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'esthétique du Bien assuré et provoquée par un Accident, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**
- **Garanties** : Les garanties d'assurance relatives au Contrat.
- **Négligence** : Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.
- **Tache** : Marque salissante **et indélébile** sur le Bien assuré et d'une substance étrangère au Bien assuré, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**
- **Indélébile** : Tache qui ne peut s'effacer –y compris après intervention d'un teinturier professionnel.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant sous le même toit que l'Adhérent, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Bien assuré.
- **Usure** : Dégradation progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.
- **Valeur de remboursement** : Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, d'un Bien assuré, telle qu'elle figure sur la facture d'achat Cdiscount.  
**La Valeur de remboursement ne pourra pas dépasser 1000 € TTC.**

## 2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**  
Toute personne physique majeure, résidant en France métropolitaine, achetant un Bien assuré d'origine sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com)
- **Comment adhérer au Contrat ?**  
La personne qui souhaite bénéficier des Garanties pour le Bien assuré d'origine acheté sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) doit adhérer au Contrat **au moment de l'achat de ce bien, ou dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date d'achat de ce bien**, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice et en avoir accepté les termes.
- **Confirmation de l'adhésion au Contrat**  
SPB adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la

Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur), ainsi que les factures Cdiscount attestant le paiement du Bien assuré d'origine et de la cotisation d'assurance.

#### • Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en annulant son adhésion à l'Assurance dans son Espace Client sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com).

La cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion sera remboursée à l'Adhérent. **Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat d'assurance.**

### 3 – OBJET, LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

En cas de Dommage matériel accidentel, de Tache, de Brûlure ou de Déchirure, survenant sur le Bien assuré et pendant la durée des Garanties, l'Adhérent sera indemnisé **dans la limite et le plafond suivants, et selon les modalités définies à l'Article 7 de la présente Notice.**

#### • Limite et plafond des Garanties :

- ✓ 1 (seul) Sinistre pendant la durée des Garanties.
- ✓ Plafond des Garanties : 1000 €TTC par Sinistre.

### 4 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- La faute intentionnelle de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières - autres que celle du Bien assuré proprement dit - subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Les sinistres autres que les Dommages matériels accidentels les Taches, les Brûlures ou les Déchirures.
- Les sinistres liés à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, du Bien assuré.
- Les vêtements et biens textile décousus, feutrés, déformés ou décolorés.
- Les taches de sang, d'urine, d'excréments et de sueur.
- Les moisissures.
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- Les incrustations de rouille.
- Les taches non indélébiles n'ayant pas fait l'objet d'une tentative de nettoyage par l'Assuré ou par un teinturier professionnel avec des produits appropriés.
- Les sinistres résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien mentionnées dans la notice du fabricant du Bien assuré.
- Les frais de remise en état ou de nettoyage du Bien assuré engagés par l'Assuré.
- Les taches provoquées par l'usage de produits détachants inadaptés.
- Les sinistres imputables à la prestation d'un pressing ou d'une teinturerie lorsque le Bien assuré lui est confié.
- Les frais engagés par l'Assuré pour nettoyer le Bien assuré.
- Les sinistres subis par des biens tels que suivants et selon la nomenclature produits de Cdiscount: Les torchons, les chaussures, la lingerie, les sous-vêtements, les chaussettes, les collants, les bas, les mi-bas, les socquettes les leggings, les chaussons, les accessoires (bonnets, gants...), les tabliers, blouses et vêtements de travail, les peignoirs, les draps de bain, les gants de toilette, les serviettes de toilette, les vêtements de nuit, les produits d'incontinence, les produits d'entretien et d'hygiène, et d'une manière générale, tout bien consommable et périssable et tout autre bien qu'un vêtement ou un bien textile.
- Les sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.

- Les sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

- La Négligence avérée de l'Assuré.

### 5- DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

#### 5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la Date de livraison du Bien assuré à l'Adhérent.

Lorsque l'adhésion au Contrat est postérieure à la date de livraison du Bien assuré ( au plus tard dans les 14 jours de la date d'achat du Bien assuré) , la date d'effet des Garanties est la date d'effet de l'adhésion.

#### 5.2 Durée des Garanties

**12 (douze) mois – fermes** - non renouvelables à compter de la date d'effet des Garanties et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 9. de la présente Notice).

#### 5.3 Garanties en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement du Bien assuré par un Bien de substitution, celui-ci est garanti **dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le Bien assuré d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le Bien assuré d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de la présente Notice.**

### 6 – DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit le déclarer à SPB.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à SPB :

L'Adhérent devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre : l'origine accidentelle du dommage ou les circonstances de la Tache, de la Déchirure ou de la Brûlure.

L'Adhérent devra préalablement à toute déclaration de Sinistre, en cas de Taches, faire une tentative de nettoyage par lui-même ou par un teinturier professionnel, du Bien assuré endommagé, avec des produits appropriés – les frais d'achat des produits appropriés et /ou de teinturier étant à la charge de l'Adhérent-.

L'Adhérent devra se conformer aux instructions de SPB pour le Bien assuré endommagé.

#### DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

L'Adhérent devra faire sa télé-déclaration de Sinistre à SPB sur le site <https://cdiscount.spb.eu>

Et fournir à SPB les documents suivants dans sa télé-déclaration :

- La facture d'achat délivrée par Cdiscount du Bien assuré d'origine et de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.
- La photographie du Bien assuré endommagé.
- Les réponses au questionnaire envoyé par SPB.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

L'Adhérent devra conserver le Bien assuré endommagé pendant la période d'instruction du Sinistre (sauf cas de diagnostic du Bien assuré).

Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront

pas acquises à l'Adhérent. la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.  
L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

## 7 - PROCEDURE D'INDEMNISATION

**Sans préjudice des termes et conditions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :**

SPB pourra demander à l'Adhérent que le Bien assuré soit diagnostiqué par un centre technique désignée par SPB, dans le but de vérifier que le Sinistre est avéré.

Dans ce cas, l'Adhérent fera parvenir le Bien assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties), à un centre technique désigné par SPB, aux frais de l'Assureur, par envoi postal, ou par transporteur sélectionné par SPB, afin de vérifier la nature du Sinistre.

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les termes et conditions du Contrat, le Bien assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties) sera renvoyé à l'Adhérent, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, l'Adhérent sera indemnisé par un bon d'achat **d'un montant égal à la Valeur de remboursement**, qui sera adressé par Cdiscount, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent.

**L'Assureur se réserve le droit de déduire la cotisation d'assurance -ou la portion de cotisation d'assurance - non payée par l'Adhérent, de la Valeur de remboursement figurant sur le bon d'achat.**

Le bon d'achat est valable **12 (douze) mois** sur l'ensemble du site [www.cdiscout.com](http://www.cdiscout.com) hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

### • Propriété de l'Assureur

Le Bien assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré. (Article L121-14 du Code des assurances).

## 8- COTISATION

La cotisation d'assurance est réglée, **avec l'accord exprès de l'Adhérent**, par l'Adhérent à Cdiscount, **en sa totalité simultanément à la conclusion de l'adhésion, ou en plusieurs fois en cas de paiement fractionné de la cotisation à compter de la conclusion de l'adhésion.**

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture Cdiscount attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

## 9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

• **Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

### • Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion est résiliée avant l'expiration de la durée des Garanties :  
- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu des Garanties. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Adhérent par l'Assureur.

L'adhésion est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties.

### • Résolution de l'adhésion :

**En cas de résolution (annulation) de la vente du Bien assuré et de remboursement par Cdiscount au client du prix du Bien assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts**

de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à Cdiscount.

**L'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.**

• **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien assuré d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

## 10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent doit adresser sa réclamation à : **SPB Département Réclamations -CS 90000- 76095 Le Havre Cedex.**

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation a déjà été apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

**AIG Europe Limited -Succursale pour la France- Service clients-Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex -**

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) BP 290 - 75425 Paris Cedex 09 Téléphone : 01 45 23 40 71 Télécopie : 01 45 23 27 15, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

• **Numéro de téléphone pour contacter SPB : 0970.818.051<sup>(1)</sup>,**

<sup>(1)</sup> ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

<sup>(1)</sup> Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

• **e-mail pour contacter SPB : [cdiscouttextile@spb.eu](mailto:cdiscouttextile@spb.eu)**

• **Territorialité** : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.  
**Toutefois, l'indemnisation du Bien assuré ne peut être réalisée qu'en France métropolitaine et en Euros.**

• **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance  
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...].

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne

l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (article L 121-12 du Code des assurances).

- **Informatique, Fichiers et Libertés :**

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr/protection-des-donnees-personnelles>

- **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :**

**Les Garanties du Contrat ne sauraient faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation – relevant de la responsabilité exclusive de Cdiscount- .**

**Article L 211-4 du Code de la consommation** : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

**Article L 211-5 du Code de la consommation** : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

**Article L 211-12 du Code de la consommation** : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

**Article 1641 du Code civil** : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Article 1648 du Code civil, alinéa 1** : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.